

Demande déposée le 28/05/2019 et complétée le 28/05/2019

N° PC 049 205 19 N0004

Par :	GAEC DE L'EPINARDIERE Monsieur PECLAT Michel
Demeurant à :	L'Epiniardière 49330 MIRE
Sur un terrain sis à :	L'Epiniardière 49330 MIRE A 1114, A 185, A 186, A 187, A 194, A 196, A 197
Nature des Travaux :	Construction de deux hangars (fourrage et matériel) avec panneaux photovoltaïques

Surface de plancher: 0 m²Si dossier modificatif
surface de plancher
antérieure : m²Surface de plancher
nouvelle : m²

Arrêté n° 2019-63

Le Maire de la commune de MIRE

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 mai 2018,
VU le risque de sismicité aléa faible,
VU la zone 1/3 à potentiel radon,
VU le risque de mouvements de terrain lié au retrait gonflement des argiles, aléa faible,
VU la fiche guide jointe du Service d'Incendie et de Secours (SDIS) relative aux installations photovoltaïques,
VU le récépissé de dépôt d'un dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) pour la régularisation d'un élevage de vaches laitières en date du 8 février 2019,

ARRETE**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

La présente décision constitue une autorisation de construire distincte de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. En application de l'article L.425-10 du code de l'urbanisme les travaux ne peuvent être exécutés avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L.512-7-3 du code de l'environnement.

Article 3

le pétitionnaire devra réaliser des plantations d'arbres de haute tige et autres végétations, d'essences locales variées, afin de permettre une meilleure intégration des bâtiments dans l'environnement (cf. article A13.2 Plantation du PLU)

Article 4

Si votre projet comporte un volet démolition, en application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Le 04.07.2019

Péclot Michel

et Olivé

MIRE, le 27.06.19

Le Maire,

Jean-Claude



Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : le 31 mai 2019

Date de notification de l'arrêté au demandeur le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.